

1983, chapitre 23
**LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC**

Projet de loi 19

présenté par M. Gilbert Paquette, ministre délégué à la Science et à la Technologie

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 16 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 23 juin 1983

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

- 17 août 1983: aa. 1 à 64, 98 à 101, 103 à 109, 111, 113 (a. 55, par. 16°, 18°), 114, 115, 127 à 131
G.O., 1983, Partie 2, p. 3935
- 25 janvier 1984: aa. 65 (par. 2°), 66 à 79, 81, 83 à 93, 94 (2^e al.), 95 (2^e et 3^e al.), 96, 97, 113
(a. 55, par. 17°), 116, 119 à 124 en ce qui concerne le Fonds de recherche en
santé du Québec
G.O., 1984, Partie 2, p. 1205
- 25 janvier 1984: aa. 102 et 110
G.O., 1984, Partie 2, p. 1205

Lois modifiées:

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8)
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51)
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
- Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20)
- Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23)
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
- Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21)
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)





CHAPITRE 23

Loi favorisant le développement
scientifique et technologique du Québec

[Sanctionnée le 23 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DÉFINITION

Interpré-
tation

1. Aux fins de la présente loi, constitue un organisme public:

1° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres;

2° un organisme dont la loi prévoit que le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1);

3° un organisme dont le fonds social fait partie du domaine public;
ou

4° un organisme dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur des crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

LE MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Direction du
ministère

2. Le ministre de la Science et de la Technologie est chargé de diriger le ministère de la Science et de la Technologie.

- Nomination du sous-ministre **3.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique, un sous-ministre de la Science et de la Technologie.
- Devoirs **4.** Sous l'autorité du ministre, le sous-ministre est chargé de la direction générale des affaires du ministère de la Science et de la Technologie. Il dirige le personnel du ministère.
- Fonctions. Il exerce, en outre, les fonctions que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- Ordres **5.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre.
- Nomination du personnel **6.** Le personnel nécessaire à l'administration du ministère est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique.
- Devoirs Le ministre détermine les devoirs du personnel non expressément définis par la loi ou par le gouvernement.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

- Fonctions **7.** Le ministre de la Science et de la Technologie:
- 1° élabore et propose la politique du gouvernement en matière de science et de technologie; il en surveille l'application et en coordonne l'exécution;
- 2° favorise, le cas échéant, l'harmonisation des activités des ministères et des organismes publics relatives à la science et à la technologie;
- 3° contribue à l'harmonisation du développement scientifique et technologique avec l'ensemble des politiques de développement économique, social et culturel;
- 4° assure l'élaboration et l'implantation de mesures nouvelles nécessaires au développement du potentiel scientifique et technologique;
- 5° met en oeuvre, à la demande du gouvernement, certaines mesures gouvernementales à caractère multisectoriel dans le domaine de la science et de la technologie;
- 6° favorise la consultation et la concertation des organismes publics et privés et des personnes intéressées à la recherche et à la technologie, ainsi que du public en général, aux fins notamment de déterminer les objectifs du développement scientifique et technologique et les moyens pour les atteindre.
- Pouvoirs **8.** Aux fins de l'exécution de ses fonctions, le ministre peut plus particulièrement:

1° proposer au gouvernement des objectifs, des priorités et des stratégies de développement scientifique et technologique;

2° conseiller le gouvernement sur toute question relative aux activités scientifiques et technologiques des ministères et des organismes publics;

3° promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences du développement technologique sur les personnes et la société;

4° soumettre ses recommandations au gouvernement sur les ressources de l'État consacrées à la science et à la technologie;

5° présenter au gouvernement ses recommandations sur les budgets des organismes publics, leur plan de développement, de même que sur les directives qui leur sont adressées, chaque fois que ces budgets, ces plans de développement ou ces directives concernent leurs activités dans le domaine de la science et de la technologie;

6° procéder, en collaboration avec les ministres concernés, à l'évaluation des programmes relatifs à la science et à la technologie des ministères et des organismes publics;

7° participer, avec les ministres concernés, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement scientifique et technologique du Québec;

8° collaborer à l'application de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21) pour toutes les questions relatives à la science et à la technologie;

9° proposer au gouvernement et aux ministres concernés des mesures destinées à assurer l'adéquation des politiques et des pratiques du gouvernement et de ses ministères avec les besoins du Québec en personnel scientifique et technique;

10° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et technologiques;

11° exécuter ou faire exécuter, aux fins des articles 7 et 8, des recherches, des études et des analyses;

12° obtenir des ministères les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi, y compris ceux qui leur sont fournis par un organisme public;

13° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles concernant la recherche et la technologie;

14° coordonner les activités des ministères en matière de brevets et de licences.

- Dispositions non applicables Les paragraphes 5° et 6° ne s'appliquent pas à une institution d'enseignement ni à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).
- Ententes **9.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.
- Subventions **10.** Le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'accord des ministres concernés, accorder, sur les sommes mises à sa disposition, des subventions, aux conditions et selon les limites qu'il croit devoir fixer.
- Protocoles d'entente **11.** Le ministre peut, avec l'accord des ministres concernés, établir des protocoles d'entente avec les organismes publics aux fins de l'application des articles 7 et 8 de la présente loi.
- Constitution de corporations **12.** Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des corporations qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie.
- Dépôt à l'Assemblée nationale Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un décret autorisant la délivrance de lettres patentes visées au premier alinéa dans les 30 jours de sa prise si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Convocation Le président de l'Assemblée convoque, dans les 60 jours à compter du dépôt du décret, la Commission permanente de l'Assemblée pour en faire l'étude.
- Conditions déterminées par le gouvernement Le nom d'une corporation, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.
- Avis Un avis de la constitution d'une telle corporation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Rapport d'activités **13.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère de la Science et de la Technologie pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION III

DOCUMENTS DU MINISTÈRE

Signature du sous-ministre **14.** La signature du sous-ministre donne autorité à tout document émanant du ministère.

Signature du ministre **15.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement.

Règlement **16.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine:

1° qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

2° qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

Entrée en vigueur **17.** Un règlement adopté en vertu de l'article 15 ou 16 entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Authenticité des documents **18.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 15, est authentique.

Destruction **19.** Malgré le délai fixé par l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), les documents détenus par le ministère peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.

CHAPITRE III

LE CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Institution **20.** Est institué le « Conseil de la Science et de la Technologie ».

Secrétariat **21.** Le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

- 22.** Le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic.
- 23.** Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans; les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.
- Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- 24.** Toute vacance survenant au cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 22.
- Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.
- 25.** Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel.
- Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
- 26.** Les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- 27.** Les séances du Conseil et, le cas échéant, celles de ses commissions sont publiques, sauf celles portant sur des questions de régie interne.
- Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Le quorum aux séances du conseil d'administration est de sept membres.
- En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- 28.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonctions du Conseil **29.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre de la Science et de la Technologie sur toute question relative à l'ensemble du développement scientifique et technologique du Québec.

Rapport À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de la recherche et de la technologie.

Pouvoirs **30.** Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut:

1° donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec;

2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Avis au ministre **31.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement au développement de la science et de la technologie.

Constatations Il peut en outre communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive.

Comités et commissions **32.** Le Conseil peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Il doit en outre, à la demande du ministre, former des commissions pour l'étude de questions particulières.

Allocation de présence Les membres de ces comités et de ces commissions ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Régie interne **33.** Le Conseil peut adopter un règlement de régie interne.

SECTION III

RAPPORT

Rapport d'activités **34.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

LE SOUTIEN FINANCIER À LA RECHERCHE

SECTION I

LA FONDATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE§ 1.—*Institution et organisation*

- Institution **35.** Est instituée la « Fondation pour le développement de la science et de la technologie ».
- Corporation **36.** La Fondation est une corporation.
- Mandataire **37.** La Fondation est un mandataire du gouvernement.
- Biens publics Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Engagement Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège social **38.** La Fondation a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration **39.** La Fondation est administrée par un conseil d'administration formé des trois présidents des Fonds institués par la présente loi et de six autres membres, dont un président, nommés par le gouvernement.
- Observateurs Le gouvernement peut nommer deux observateurs auprès de la Fondation; ceux-ci participent aux réunions du conseil d'administration de la Fondation, mais sans droit de vote.
- Vice-président **40.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.
- Durée du mandat **41.** Le président est nommé pour au plus trois ans.
- Présidents des Fonds Les présidents des Fonds sont membres pour la durée de leur mandat.

| | |
|--------------------------------------|--|
| Durée du mandat | Les autres membres sont nommés pour trois ans; cependant, deux membres du premier conseil d'administration sont nommés pour deux ans et deux autres pour un an. |
| Fonctions continuées | 42. À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. |
| Renouvellement | Le mandat du président et des autres membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. |
| Vacance | 43. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 39. |
| Absence | Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de la Fondation, dans les cas et circonstances qu'il indique. |
| Fonctions du président | 44. Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre la Fondation et en dirige le personnel. |
| Rémunération | Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président. |
| Allocation de présence | 45. Les membres autres que le président ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans les cas et dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. |
| Conflit d'intérêt | 46. Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Fondation. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence. |
| Conflit d'intérêt | Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise. |
| Lieu des séances | 47. La Fondation peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. |
| Quorum | Le quorum aux séances du conseil d'administration est de six membres. |
| Voix prépondérante | En cas de partage, le président a voix prépondérante. |
| Décision du conseil d'administration | 48. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire. |

49. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Fondation sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Fondation.

Ce règlement peut en outre déterminer leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail et les assujettir au deuxième alinéa de l'article 46.

Il entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

§ 2.—Fonctions et pouvoirs

50. La Fondation a pour fonctions de soutenir financièrement les Fonds institués par la présente loi et, à cette fin:

1° de recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions et d'informer la population sur les avantages qui y sont reliés;

2° de répartir, conformément au plan prévu à l'article 52, tout ou partie de ses revenus entre les Fonds.

Dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa, la Fondation ne peut accepter de dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels est attachée une charge ou une condition que dans les cas et suivant les conditions qu'elle détermine par règlement.

Un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement. Il entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

51. La Fondation ne peut utiliser les sommes provenant de dons, legs, subventions ou autres contributions, à l'exception de celles votées annuellement par le Parlement, que pour l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 50, à moins que ces sommes ne fassent l'objet d'un placement en vertu de l'article 55.

Il en est de même pour les revenus qui en découlent.

52. La Fondation doit, chaque année, à la date que le ministre fixe, lui transmettre un plan pour la répartition de ses revenus. Ce plan doit tenir compte des directives que le ministre peut, le cas échéant, donner à la Fondation sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives sont préparées par le ministre en collaboration avec les ministres responsables de chacun des Fonds pour les parties qui les concernent.

- Dépenses d'administration Le plan indique séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration de la Fondation.
- Utilisation des sommes Il indique, le cas échéant, les conditions relatives à l'utilisation par un Fonds des sommes qui lui sont versées par la Fondation.
- Approbation Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Science et de la Technologie préparée en collaboration avec le ministre responsable d'un Fonds pour la partie du plan qui le concerne.
- Dépôt Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Membres honoraires **53.** La Fondation peut créer une catégorie de membres honoraires de la Fondation, qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs privilèges et obligations.
- Autorisation du gouvernement **54.** La Fondation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:
 - 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;
 - 2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux qu'il détermine;
 - 3° acquérir des immeubles, les céder à bail ou autrement en disposer.
- Placement **55.** La Fondation ne peut faire aucun placement sauf:
 - 1° des dépôts auprès d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (Statuts du Canada 1980-81, chapitre 40) ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-4) ou d'une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
 - 2° l'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne;
 - 3° les autres placements déterminés par règlement du gouvernement.
- Entrée en vigueur du règlement Un règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Entente **56.** La Fondation peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

Régie interne **57.** La Fondation peut adopter un règlement de régie interne.

§ 3.—Dispositions financières

Pouvoirs du gouvernement **58.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir tout emprunt de la Fondation, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Fondation tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Fonds consolidé du revenu Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Fondation sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

§ 4.—Documents, comptes et rapports

Signatures **59.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Fondation s'il n'est signé par le président, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Fondation mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Fondation.

Appareil automatique Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents déterminés par règlement de la Fondation.

Entrée en vigueur Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Authenticité des documents **60.** Un document ou une copie d'un document provenant de la Fondation ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 59, est authentique.

Exercice financier **61.** L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activités **62.** La Fondation doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre de la Science et de la Technologie un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

- Dépôt** **63.** Le ministre dépose le rapport de la Fondation à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Vérification** **64.** Les livres et les comptes de la Fondation sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport** Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de la Fondation.

SECTION II

LES FONDS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE

§ 1.—*Institution et organisation*

- Institution** **65.** Sont institués les organismes suivants:
- 1° le « Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche », sous la responsabilité du ministre de l'Éducation;
- 2° le « Fonds de la recherche en santé du Québec », sous la responsabilité du ministre des Affaires sociales;
- 3° le « Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation », sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- Corporations** **66.** Les Fonds sont des corporations.
- Mandataires** **67.** Les Fonds sont des mandataires du gouvernement.
- Biens publics** Leurs biens font partie du domaine public mais l'exécution de leurs obligations peut être poursuivie sur leurs biens.
- Engagement** Les Fonds n'engagent qu'eux-mêmes lorsqu'ils agissent en leur nom.
- Siège social** **68.** Chaque Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration** **69.** Chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus 14 membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement.
- Observateurs** Le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque Fonds. Ces observateurs participent aux réunions du Fonds sans droit de vote.

- Vice-président** **70.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.
- Durée du mandat** **71.** Le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans.
- Durée du mandat** Les autres membres sont nommés pour trois ans; cependant, deux membres du premier conseil d'administration sont nommés pour deux ans et deux autres pour un an.
- Fonctions continuées** **72.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Renouvellement** Le mandat du président et des autres membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Le mandat du directeur général est renouvelable.
- Vacance** **73.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 69.
- Absence** Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de chaque Fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.
- Fonctions du président** **74.** Le président préside les réunions du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que lui assigne le règlement de régie interne du Fonds.
- Cumul des fonctions** Le directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel. Sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne.
- Directeur général** Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps.
- Rémunération** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général.
- Allocation de présence** **75.** Les membres autres que le président et le directeur général ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leur fonction et à une allocation de présence.
- Conflit d'intérêt** **76.** Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Conflit
d'intérêt

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

Lieu des
séances

77. Chaque Fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine et il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Quorum

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de plus de la moitié des membres du conseil d'administration du Fonds.

Voix prépon-
dérante

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Décision du
conseil d'ad-
ministration

78. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration d'un Fonds a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

Nomination
et rémun-
ération

79. Les membres du personnel d'un Fonds sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Fonds.

Règlement

Ce règlement peut de plus déterminer les avantages sociaux et les autres conditions de travail auxquelles ils ont droit et les assujettir au deuxième alinéa de l'article 76.

Entrée en
vigueur

Ce règlement entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

§ 2.—Fonctions et pouvoirs

Fonds pour
la formation
de cher-
cheurs

80. Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a pour fonctions:

1° de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement post-secondaire;

2° de promouvoir ou d'aider financièrement, conformément au plan de ses activités prévu à l'article 83, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement post-secondaire;

3° de promouvoir ou d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche;

4° de promouvoir ou d'aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2^e et 3^e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches post-doctorales et à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche.

Fonds de la recherche en santé **81.** Le Fonds de la recherche en santé du Québec a pour fonctions de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche, la formation et le perfectionnement de chercheurs dans le domaine de la santé.

Fonds de recherche en agriculture **82.** Le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation a pour fonctions de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche, la formation et le perfectionnement de chercheurs dans le domaine de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation.

Plan triennal d'activités **83.** Un Fonds doit, chaque année, à la date que le ministre responsable fixe, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des directives que le ministre responsable peut, le cas échéant, donner au Fonds sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives sont préparées par le ministre responsable en collaboration avec le ministre de la Science et de la Technologie.

Programmes d'aide Pour la première année, le plan indique séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun de ses programmes d'aide financière. Le plan est accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes.

Approbation Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable du Fonds préparée en collaboration avec le ministre de la Science et de la Technologie.

Dépôt Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Subventions et bourses **84.** Un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.

Sommes versées par la fondation Un Fonds utilise les sommes qui lui sont versées par la Fondation conformément aux conditions prévues, le cas échéant, au plan de répartition de la Fondation approuvé par le gouvernement.

Aide financière Il peut pareillement accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

Règlements **85.** Un Fonds peut adopter des règlements concernant:

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° les modalités et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière;

3° les barèmes et les limites de son aide financière.

Approbation Un règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement.

Entrée en vigueur Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Comités **86.** Un Fonds peut former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.

Allocation de présence Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Exception Toutefois, les membres des comités provenant des ministères et des organismes publics n'ont pas droit à une allocation de présence.

Entente **87.** Un Fonds peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

Régie interne **88.** Un Fonds peut adopter un règlement de régie interne.

Fonctions **89.** En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, un Fonds met en oeuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le Fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente sous-section, en autant que faire se peut.

Autorisation **90.** Un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Acquisition d'immeuble Un Fonds ne peut acquérir un immeuble.

§ 3.—Dispositions financières

Pouvoirs du
gouvernement**91.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir tout emprunt d'un Fonds, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Fonds consolidé du
revenu

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à un Fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

§ 4.—Documents, comptes et rapports

Signatures

92. Aucun acte, document ou écrit n'engage un Fonds s'il n'est signé par son président, son directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Fonds.Appareil
automatique

Un Fonds peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du Fonds.

Entrée en
vigueur du
règlementUn règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.Authenticité
de documents**93.** Un document ou une copie d'un document provenant d'un Fonds ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 92, est authentique.Exercice
financier**94.** L'exercice financier du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et du Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation se termine le 31 mai de chaque année.Exercice
financier

L'exercice financier du Fonds de la recherche en santé du Québec se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport
d'activités**95.** Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation doivent remettre à leur ministre responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de leurs activités pour l'exercice financier précédent.

Rapport
d'activités

Le Fonds de la recherche en santé du Québec doit remettre à son ministre responsable, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre responsable peut prescrire.

Dépôt

96. Le ministre responsable d'un Fonds dépose le rapport annuel du Fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Vérification

97. Les livres et comptes des Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de chaque Fonds.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Infraction
et peine

98. Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente loi commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Partie à
l'infraction

99. Lorsqu'une corporation commet une infraction à l'article 98, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

Poursuite

100. Une poursuite en vertu des articles 98 ou 99 est intentée par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

Déclaration
de culpabilité

101. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 98 ou 99 ou d'une infraction à l'article 338 du Code criminel relativement à une aide financière visée à la présente loi ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu de la présente loi pendant une période de deux ans après cette déclaration.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. A-29,
a. 96, mod.

102. L'article 96 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, à la fin de l'alinéa introductif, des mots « corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) » par ce qui suit: « institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (1983, chapitre 23) ».

c. C-8, a. 4,
mod.

103. L'article 4 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Membre
nommé par
le gouver-
nement

« Le Centre est également formé d'un membre nommé par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Science et de la Technologie. ».

c. C-8, a.
26.1, mod.

104. L'article 26.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Ces directives sont préparées en collaboration avec le ministre de la Science et de la Technologie. ».

c. C-51, a. 1,
rempl.

105. La Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51) est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

Concours ar-
tistiques ou
littéraires

« **1.** Il est loisible au ministre des Affaires culturelles d'instituer des concours artistiques ou littéraires annuels et d'en fixer les conditions.

Il est loisible au ministre de la Science et de la Technologie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions. ».

c. C-51, a. 2,
mod.

106. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « ministre », des mots « responsable du concours », et, après le mot « concours », des mots « qu'il institue »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « ministre », du mot « responsable ».

c. C-51, a. 3,
mod.

107. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « ministre », des mots « responsable du concours ».

c. E-18, a. 4,
mod.

108. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par le chapitre 50 des lois de 1982, est modifié par l'addition, après le paragraphe 26° du premier alinéa, du suivant:

«27° Un ministre de la Science et de la Technologie. ».

c. M-20, a.
4, mod.

109. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par le remplacement, à la fin, de la virgule et des mots « , littéraires ou scientifiques » par les mots « ou littéraires ».

c. M-23, a.
11.1, mod.

110. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « corporation sans but lucratif constituée par lettres patentes délivrées le 7 avril 1981 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) » par ce qui suit: « institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (1983, chapitre 23) »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-34, a.
1, mod.

111. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par le chapitre 50 des lois de 1982, est modifié par l'addition, après le paragraphe 24°, du suivant:

«25° Le ministère de la Science et de la Technologie. ».

c. P-21, a, 7,
mod.

112. L'article 7 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-12, a.
55, mod.

113. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 96 du chapitre 51, l'article 220 du chapitre 52 et l'article 233 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 15°, des suivants:

«16° le président du Conseil de la Science et de la Technologie;

«17° les présidents, les directeurs généraux et les employés du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation;

«18° le président et les employés de la Fondation pour le développement de la science et de la technologie. ».

Effet rétro-
actif

Le présent article a effet, en ce qui a trait au Fonds de la recherche en santé du Québec, depuis le 10 décembre 1982.

Fonctions
continué

114. Le président et les autres membres du Conseil de la politique scientifique du Québec institué par le décret no 3859-80 du 17 décembre 1980, à l'exception des membres adjoints, deviennent respective-

ment le président et les membres du Conseil de la Science et de la Technologie institué par la présente loi, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

Fonctions
continué

115. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil de la politique scientifique du Québec deviennent respectivement le secrétaire et les membres du personnel du Conseil de la Science et de la Technologie institué par la présente loi, selon que le détermine le gouvernement.

Lettres pa-
tentés annu-
lées

116. Les lettres patentes du Fonds de la recherche en santé du Québec, corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), sont annulées.

Acquisition
des droits
et obliga-
tions

Le Fonds de la recherche en santé du Québec institué par la présente loi acquiert les biens et les droits de cette corporation et en assume les obligations; il devient également partie à tout contrat ou entente auquel cette corporation était partie.

Lettres pa-
tentés annu-
lées

117. Les lettres patentes du Fonds F.C.A.C. pour l'aide et le soutien à la recherche, corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, sont annulées.

Acquisition
des droits et
obligations

Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche institué par la présente loi acquiert les biens et les droits de cette corporation et en assume les obligations; il devient également partie à tout contrat ou entente auquel cette corporation était partie.

Identification

118. Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du Fonds F.C.A.C. pour l'aide et le soutien à la recherche, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés en son nom.

Mutation et
promotion

119. Un employé du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec qui a été nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) et qui a obtenu le statut de fonctionnaire permanent avant le (*inscrire ici la date de la prise d'effet du présent article à l'égard du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche*) ou avant le 25 janvier 1984, suivant le cas, peut se présenter comme candidat à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer aux concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. À cette fin, il conserve le classement qu'il avait dans la fonction publique à cette date.

Loi sur la
fonction
publique

Aux fins de l'application de l'article 81 de la Loi sur la fonction publique, les deux Fonds sont réputés être des organismes au sens de cette loi.

Loi sur la
fonction
publique

120. L'article 77 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 119 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

Mutation
dans la
fonction
publique

121. Un employé visé à l'article 119 qui a été muté à un emploi dans la fonction publique conformément à cet article peut requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il réajuste son classement à l'intérieur de sa classe d'emploi pour tenir compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.

Promotion

122. Un employé visé à l'article 119 qui a été promu conformément à cet article peut, relativement à l'application des règles de classement lors de cette promotion, requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il tienne compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.

Mise en
disponibilité
ou transfert

123. En cas de cessation d'activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ou du Fonds de la recherche en santé du Québec, suivant le cas, l'employé visé à l'article 119 a le droit d'être mis en disponibilité ou d'être transféré dans la fonction publique à un emploi qui correspond au classement qu'il avait le (*inscrire ici la date de la prise d'effet du présent article à l'égard du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche*) ou le 25 janvier 1984, suivant le cas.

Classement
réajusté

Dans un tel cas, l'employé peut requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il réajuste son classement de la même manière que celle prévue à l'article 122.

Appel

124. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 119 qui est révoqué ou destitué peut en appeler conformément aux articles 87 et 97 de la Loi sur la fonction publique, selon le cas.

Régime de
retraite
continué

125. Les fonctionnaires du ministère de l'Éducation qui sont devenus le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) des employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peuvent continuer de participer au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, suivant le cas, sauf s'ils décident de cotiser au régime supplémentaire de rentes du Fonds.

- Ententes** **126.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à conclure une entente avec le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation relativement au personnel, au soutien administratif et aux besoins en équipements et en locaux du Fonds.
- Effet** Le présent article cessera d'avoir effet à la date qui sera fixée par le gouvernement.
- Ententes** **127.** Le ministre de la Science et de la Technologie est autorisé à conclure une entente avec la Fondation pour le développement de la science et de la technologie relativement au personnel, au soutien administratif et aux besoins en équipements et en locaux de la Fondation.
- Effet** Le présent article cessera d'avoir effet à la date qui sera fixée par le gouvernement.
- Ministre responsable** **128.** Le ministre de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre IV qui est sous la responsabilité des ministres de l'Éducation, des Affaires sociales et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les Fonds dont ils ont la responsabilité.
- Sommes requises** **129.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1983-1984, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement et pour les exercices financiers subséquents sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.
- Effet d'exception** **130.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur** **131.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à toutes dates ultérieures qui seront fixées par proclamation du gouvernement.
- Effet** Les dispositions de la section II du chapitre IV et des articles 113 et 116 à 124 prendront effet, à l'égard de chacun des Fonds institués par la présente loi, dans la mesure indiquée par ces proclamations.

TABLE DES MATIÈRES

| | | <i>Articles</i> |
|--------------|--|-----------------|
| CHAPITRE I | DÉFINITION | 1 |
| CHAPITRE II | LE MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE | (2-19) |
| Section I | Organisation du ministère | 2-6 |
| Section II | Fonctions et pouvoirs du ministre | 7-13 |
| Section III | Documents du ministère | 14-19 |
| CHAPITRE III | LE CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE | (20-34) |
| Section I | Institution et organisation | 20-28 |
| Section II | Fonctions et pouvoirs | 29-33 |
| Section III | Rapport | 34 |
| CHAPITRE IV | LE SOUTIEN FINANCIER À LA RECHERCHE | (35-97) |
| Section I | La Fondation pour le développement de la science et de la technologie | 35-64 |
| | § 1.— <i>Institution et organisation</i> | 35-49 |
| | § 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i> | 50-57 |
| | § 3.— <i>Dispositions financières</i> | 58 |
| | § 4.— <i>Documents, comptes et rapports</i> | 59-64 |
| Section II | Les Fonds de soutien à la recherche | 65-97 |
| | § 1.— <i>Institution et organisation</i> | 65-79 |
| | § 2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i> | 80-90 |
| | § 3.— <i>Dispositions financières</i> | 91 |
| | § 4.— <i>Documents, comptes et rapports</i> | 92-97 |
| CHAPITRE V | SANCTIONS | (98-101) |
| CHAPITRE VI | DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | (102-131) |